

**ARRETE DU CONSEIL DE VILLE N° 1178
DU 26 MAI 2025**

Arrêté du Conseil de Ville relatif aux modifications légales liées à l'adoption du « Règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la Municipalité de Moutier », et aux modifications du « Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables (FCEE) »

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Moutier

- vu l'art. 44 du Règlement d'organisation de la Commune municipale de Moutier ;
- vu le préavis favorable de la Commission technique ;
- vu le préavis favorable de la Commission des finances ;
- sous réserve de référendum facultatif ;

a r r ê t e :

Article 1

Les bases légales sont modifiées comme suit :

- Le Règlement communal sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité (Prestations aux Collectivités Publiques, PCP) est abrogé ;
- Le Règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la Municipalité de Moutier est adopté ;
- L'adaptation du Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables (FCEE) est acceptée ;

Article 2

Le Conseil municipal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Moutier, le 26 mai 2025

Au nom du Conseil de Ville

Le Président :
B. Marchand

L'Adjointe au Chancelier :
V. Simonin

En application de l'article 29 et de l'article 46 du Règlement d'organisation de la Commune municipale de Moutier, l'arrêté qui précède doit être soumis à la votation populaire si 200 électeurs communaux au moins en font la demande dans les trente jours suivant sa publication. La demande de votation populaire doit être adressée à la Chancellerie municipale dans le délai prescrit. Si, au cours de ce délai, une telle demande n'est pas présentée, le Conseil municipal déclarera que l'arrêté du Conseil de Ville est entré en vigueur.

L'arrêté a été adopté par le Conseil de Ville du 26 mai 2025. Il est déposé publiquement à la Chancellerie municipale durant les heures d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site internet www.moutier.ch.

Moutier, le 27 mai 2025

Conseil municipal

MUNICIPALITE DE MOUTIER
Rapport du Conseil municipal au Conseil de Ville relatif aux modifications légales liées à l'adoption du « Règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la Municipalité de Moutier », et aux modifications du « Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables (FCEE) »
Préambule

Dans le cadre du transfert de la Municipalité dans le canton du Jura, les bases légales concernant les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité (Prestations aux Collectivités Publiques, PCP) et le Fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables (FCEE), doivent être modifiées. Le Groupe politique énergétique ainsi que le service de l'Electricité présentent la proposition de modifications et de création des nouvelles bases légales, permettant de pérenniser :

- le financement du Fonds communal pour l'efficacité énergétique (FCEE) ;
- le financement de la gestion et l'optimisation de l'éclairage public ;
- le financement de la caisse municipale par l'ancien « émolument pour l'usage du sol », appelé dorénavant « redevance pour l'utilisation du domaine public ».

Situation

Le canton du Jura ne permet plus de conserver les PCP, mais propose, en lieu et place, une autre base légale permettant de conserver les financements ci-dessus : la Loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEI), N° 731.1 et l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OAEI), N° 731.11.

Les bases légales concernées par ce changement sont les suivantes :

Nouveau document	Remplace :	Compétence
Règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la Municipalité de Moutier	Règlement communal sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité (Prestations aux Collectivités Publiques, PCP) du 15 mai 2008	Conseil de Ville
Ordonnance fixant les quotités de la redevance pour l'utilisation du domaine public et la redevance à vocation énergétique sur l'électricité	Ordonnance sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité, version du 9 novembre 2020	Conseil municipal
Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables (FCEE)	Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables (FCEE) version du 23 février 2021	Conseil de Ville
Ordonnance sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique (Ordonnance FCEE)	Ordonnance sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique (Ordonnance FCEE) version du 1 ^{er} janvier 2025	Conseil municipal

Travaux et contenu des documents

Les nouveaux documents ont été établis par le délégué à l'énergie, qui a déjà élaboré les mêmes documents pour une commune jurassienne, avec l'aide du responsable du Service de l'électricité.

Les principaux changements sont les suivants :

- La source de financement de l'émolument pour le droit du sol, du financement de la gestion, l'optimisation et l'entretien de l'éclairage public ainsi que le FCEE est conservée, mais avec le nouveau Règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la Municipalité de Moutier. L'ancien Règlement communal sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité (Prestations aux Collectivités Publiques, PCP) du 15 mai 2008 est abrogé.

- Le nouveau règlement précise que le financement de la gestion, l'optimisation et l'entretien de l'éclairage public n'intervient plus par le compte des Services industriels de Moutier, mais par le fonds FCEE. Le financement de ce dernier, à travers la redevance pour la vocation énergétique, est donc augmenté pour cette raison, et ses bases légales revues.
- Il est proposé que les redevances communales soient adaptées de 1.2 ct/kWh aujourd'hui pour l'ensemble des 4 PCP actuelles, à 1.25 ct/kWh avec le nouveau règlement, tout en précisant que dans le canton du Jura, le Service de l'électricité devra prendre en charge l'entretien et l'optimisation de l'éclairage public sur les routes cantonales du territoire communal. L'augmentation de 0.05 ct/kWh, en passant de 1.2 à 1.25 ct/kWh, rapportera la somme de Fr. 22'500.—.

Préavis

Les Commissions techniques et des finances ont préavisé favorablement le nouveau règlement, ainsi que l'ordonnance qui en découle, de même que les adaptations concernant le règlement FCEE.

Sur demande de la Commission des finances :

- Les fourchettes des redevances aux articles 4 et 5 du Règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la Municipalité de Moutier ont été adaptées : de 0.5 à 1 ct/kWh au lieu de 0.55 à 0.7 ct/kWh à l'article 4 al. 2 ; de 0.5 à 1 ct/kWh au lieu de 0.7 à 1 ct/kWh à l'article 5 al. 2.
- La puce n°3 de l'article 1 du Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables (FCEE) a été adaptée en spécifiant que le fonds est destiné à : « financer des mandats spécifiquement liés à la mise en œuvre de la politique énergétique (dont le programme « Cité de l'énergie ») ».

Le Conseil municipal invite le Conseil de Ville à accepter les règlements concernés et à voter l'arrêté s'y rapportant.

Moutier, le 29 avril 2025

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

Le Chancelier :

M. Winistoerfer

C. Vaquin

Annexes :

- Un arrêté
- Nouvelles bases légales

Arrêté du Conseil de Ville

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Moutier

- vu l'art. 44 du Règlement d'organisation de la Commune municipale de Moutier ;
- vu le préavis favorable de la Commission technique ;
- vu le préavis favorable de la Commission des finances ;
- sous réserve de référendum facultatif ;

arrête :

Article 1

Les bases légales sont modifiées comme suit :

- Le Règlement communal sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité (Prestations aux Collectivités Publiques, PCP) est abrogé ;
- Le Règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la Municipalité de Moutier est adopté ;
- L'adaptation du Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables (FCEE) est acceptée ;

Article 2

Le Conseil municipal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Moutier, le

Au nom du Conseil de Ville

Le Président :

L'Adjointe au Chancelier :

B. Marchand

V. Simonin

Règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la Municipalité de Moutier

Dispositions légales	- loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) du 23 mars 2007 et son ordonnance (OApEI) du 14 mars 2008 ; - loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) du 23 novembre 2023 ; - loi cantonale d'impôt (LI) du 26 mai 1988 ; - loi sur les communes (LCom) du 9 novembre 1978 ; - décret sur les communes du 6 décembre 1978 ; - l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OAEI) du 23 janvier 2024 ; - les arrêtés du Gouvernement concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité du 23 janvier 2024 ; - l'arrêté/les arrêtés du Gouvernement concernant l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public pour la construction, l'extension, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'un réseau de distribution d'électricité du 23 janvier 2024.
-------------------------	--

Terminologie	Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
--------------	--

I. GENERALITES

Champ d'application	Article premier ¹ Le présent règlement constitue le droit applicable en matière de perception de redevances sur la consommation d'électricité ainsi que l'utilisation d'un financement spécial communal à vocation énergétique au sens de la loi cantonale du 23 novembre 2023 sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) et de l'ordonnance cantonale sur l'approvisionnement en électricité (OAEI) du 23 janvier 2024.
------------------------	---

² Il s'applique à la totalité du territoire communal de la commune municipale de Moutier.

³ L'application de taxes ou de redevances en application du droit supérieur est réservée.

Gestionnaire de réseau de distribution	Art. 2 Pour le territoire communal, les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) concernés sont les Services industriels de Moutier (SIM) et BKW Energie SA (BKW) .
--	--

Droit applicable

Art. 3 Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et le gestionnaire sont soumises au droit public et à la procédure définies par le gestionnaire de réseau pour ce qui est de la consommation d'électricité.

II. FINANCEMENT

Redevance pour l'utilisation du domaine public

Art. 4 ¹ La Municipalité prélève une redevance pour l'utilisation du domaine public communal sur l'électricité soutirée du réseau par les consommateurs finaux.

² La redevance est fixée par le Conseil municipal. Elle est au minimum de 0.5 centimes et au maximum de 1 centime par kWh d'électricité distribuée.

³ Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget général de la commune.

Redevance à vocation énergétique

Art. 5 ¹ La commune prélève une redevance à vocation énergétique sur l'électricité soutirée du réseau par les consommateurs finaux.

² La redevance est fixée par le Conseil municipal. Elle est au minimum de 0.5 centime et au maximum 1 centime par kWh d'électricité distribuée.

³ Le produit de la redevance est versé au financement spécial communal à vocation énergétique.

Perception et rétrocession

Art. 6 ¹ Le mode de perception et de rétrocession des redevances par le GRD rattaché à la commune (les Services industriels de Moutier) est défini par le droit supérieur.

² Le mode de perception et de rétrocession des redevances par le ou les GRD tiers (BKW Energie SA) est de reverser aux communes les redevances prélevées pour leur compte selon les modalités et délais suivants :

- a) Une avance correspondant à 90% des redevances est versée au plus tard jusqu'à fin novembre ; le montant à verser à ce titre est calculé sur la base de la consommation estimée de l'année en cours ;
- b) Le solde est versé au plus tard jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année suivante ; le montant à verser à ce titre est calculé sur la base de la consommation effective.

³ Pour le surplus, les dispositions de la section 7 de OAEI s'appliquent.

Modification

Art. 7 La modification des redevances est définie par le droit supérieur.

Financement
spécial à vocation
énergétique

Art. 8 ¹ Le financement spécial communal à vocation énergétique est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.

² Le financement spécial communal à vocation énergétique est utilisé pour la charge financière liée à des projets et prestations publics communaux dans le domaine énergétique. Il contribue aux prestations suivantes :

- a) assainissement énergétique de bâtiments dont la commune est propriétaire ;
- b) mise en place d'installations de production de chaleur renouvelable dans les nouvelles constructions dont la commune est propriétaire ;
- c) gestion et optimisation de l'éclairage public ;
- d) intervention sur les propres infrastructures de la commune visant à en réduire la consommation d'énergie, notamment en matière de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou d'optimisation énergétique du réseau d'eau potable ;
- e) construction et extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;
- f) implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ;
- g) subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables ;
- h) financement de mandats spécifiquement liés à la mise en œuvre de la politique énergétique ;
- i) toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

³ L'utilisation du financement spécial est du ressort de l'Autorité municipale compétente.

III. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Dispositions
pénales

Art. 9 ¹ Les contraventions aux prescriptions du présent règlement sont passibles d'amendes fixées par le Conseil Municipal.

² L'application d'autres dispositions pénales fédérales et cantonales demeure réservée.

Voies de droit

Art. 10 Les décisions de la commune sont sujettes à opposition dans un délai de trente jours dès leur notification. Au surplus, les dispositions du Code de procédure administrative (CPA/RSJU 175.1) sont applicables.

Abrogations

Art. 11 Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, plus aucune redevance, quelle que soit sa nature, ne peut être prélevée sur la base de l'ancienne concession communale concernée.

Entrée en vigueur

Art. 12 Le présent règlement entre en vigueur dès son **approbation par le Délégué aux affaires communales** à la date fixée par le Conseil municipal. Il abroge toute dispositions de règlements **antérieurs**, en particulier le

Règlement communal sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité (Prestations aux Collectivités Publiques, PCP).

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil de Ville de Municipalité de Moutier, le date

Au nom du Conseil de Ville

Le Président :

Le Secrétaire :

Règlement

Fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables (FCEE)

Art. 1

But

Le fonds est destiné à :

- soutenir des projets visant à améliorer l'efficacité énergétique et à la production d'énergies renouvelables, favoriser la sobriété énergétique ;
- sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées ;
- financer des mandats spécifiquement liés à la mise en œuvre de la politique énergétique (dont le programme « Cité de l'énergie ») ;
- financer les projets visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le domaine du bâtiment pour les immeubles existants ou nouveaux ;
- favoriser la mobilité douce ;
- toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables ;
- financer la gestion et l'optimisation de l'éclairage public.

Champ d'application Art. 2

Les actions soutenues par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal, sauf participations exceptionnelles à des actions coordonnées au niveau régional et cantonal.

Alimentation du fonds

Art. 3

Le fonds est alimenté par la redevance à vocation énergétique, calculée en fonction du nombre de kWh vendus, ainsi que d'autres financements éventuels.

Prélèvement sur le fonds

Art. 4

Tout projet entrant dans le cadre des buts définis dans le présent règlement peut obtenir une subvention du fonds. Les propositions de projet, ainsi que les conditions d'obtention de la subvention sont précisées par une ordonnance du Conseil municipal.

Intérêts**Art. 5**

Aucun intérêt ne sera versé sur les financements spéciaux inscrits au bilan.

**Entrée en
vigueur****Art. 6**

Ce règlement entre en vigueur dès sa ratification par le Conseil de Ville, sous réserve du délai relatif au référendum facultatif.

**Dispositions
transitoires
et finales****Art. 7**

Le Conseil municipal est chargé de l'application du présent règlement dès son entrée en vigueur.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de Ville lors de sa séance du 7 décembre 2025 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Moutier, le 23 juin 2025

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE